

(1)

( N<sup>o</sup> 181 )

---

## Chambre des Représentants.

---

SEANCE DU 17 MAI 1865.

---

Délits commis par les Ministres hors de l'exercice de leurs fonctions <sup>(1)</sup>.

---

*Amendements présentés par M. VAN OVERLOOP.*

---

ART. 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un ministre sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur-général près la Cour d'appel le fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel.

ART. 2. S'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, le procureur-général près la Cour d'appel et le premier président de cette cour désigneront, le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire ; le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction.

Il sera statué sur la mise en accusation dans la forme ordinaire.

Selon les circonstances, la chambre des mises en accusation renverra le prévenu soit à un tribunal de simple police, soit à la Cour d'appel, soit à la Cour d'assises. (Art. 230-231 )

ART. 3. L'art. 43 de la Constitution est applicable aux ministres qui ne sont membres d'aucune des deux Chambres.

ART. 4. L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention commis par un ministre hors de l'exercice de ses fonctions, reste soumise au droit commun.

ART. 5. L'action en réparation du dommage causé par un acte posé par un ministre dans l'exercice de ses fonctions est de la compétence des tribunaux ordinaires.

Toutefois, cette action ne pourra être intentée qu'avec l'autorisation préalable de la Chambre des Représentants.

---

(1) *Projet de loi et rapport, n<sup>o</sup> 161.*